



NOTE

Dans le cadre de ses contrats, TERRITORIA Mutuelle peut être amenée à proposer à des adhérents une garantie « Perte de retraite ».

Cette garantie est alors proposée à tous les agents, qu'il s'agisse :

- Des fonctionnaires relevant de la CNRACL ;
- Des fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC ;
- Des contractuels relevant de l'IRCANTEC.

Il s'avère que cette garantie est inopérante pour les agents IRCANTEC (personnel relevant du régime général de sécurité sociale).

En effet, pour ces personnels, la mise en invalidité n'entraîne pas de conséquence directe sur les droits à pension.

Ainsi, le régime général de retraite (CARSAT) valide comme durées d'assurance les périodes passées en invalidité. De même, l'IRCANTEC, régime complémentaire, octroie des points « gratuits » aux personnels qui relèvent d'une invalidité classée au moins en 2^e catégorie.

Malgré l'invalidité, pour ces personnels, des droits à retraite continuent d'être acquis [*A noter : Un mécanisme similaire existe pour les pensionnés de l'AGIRC et de l'ARCCO*].

Nous sommes donc sur une réglementation bien distincte de celle applicable aux fonctionnaires CNRACL dont les droits à pension sont interrompus dès la mise en retraite pour invalidité (peu importe l'âge du pensionné) et pour lesquels une perte de retraite peut effectivement être constatée et calculée.

Conséquences et enjeux :

- ✓ Des cotisations sont prélevées auprès de certains adhérents IRCANTEC alors que le bénéfice de la garantie « Perte de retraite » ne pourra jamais leur être octroyé ;